



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la
Mer Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 17 FEV. 2022

**fixant des prescriptions complémentaires à la société GIRONDINE DE
CARBONISATION pour l'exploitation d'une installation de carbonisation de bois
située sur la commune de Lacanau**

(Arrêté de prorogation du délai de caducité)

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R.512-74-II ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 novembre 1987 autorisant la société GIRONDINE DE CARBONISATION à exploiter une usine de carbonisation de bois au lieu-dit Mistre-Est à LACANAU MEDOC,

VU l'arrêté de suspension des activités de fabrication de charbon de la société GIRONDINE DE CARBONISATION du 13 octobre 2016,

VU l'abrogation de l'arrêté de suspension sus-visé par arrêté préfectoral du 30 mai 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 actualisant les prescriptions applicables à la société GIRONDINE DE CARBONISATION,

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du délai de caducité en date du 14/05/2020 ;

VU le courriel du 11/02/2022 de la société GIRONDINE DE CARBONISATION ;

VU le projet d'arrêté adressé le 14/02/2022 à l'exploitant ;

VU le retour de l'exploitant du 14/02/2022 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les installations de fabrication de charbon n'ont pas été exploitées depuis le 13 octobre 2016;

CONSIDÉRANT que les autres activités de l'établissement, soumises à déclaration, n'ont jamais cessé ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-74-II dispose : « *Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.* »

CONSIDÉRANT que la prolongation du délai de validité des autorisations préfectorales en vigueur est justifiée par l'exploitant par plusieurs facteurs, dont notamment la nécessité de réévaluer le financement et la réalisation de travaux pour la modernisation de l'outil d'exploitation ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en outre, cette prorogation n'est entourée d'aucun changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La validité de l'arrêté d'autorisation de la société GIRONDINE DE CARBONISATION est prorogé jusqu'au 31 juillet 2023.

ARTICLE 2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Lacanau et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société GIRONDINE DE CARBONISATION.

Une copie sera adressée à :

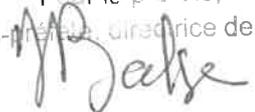
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Lacanau,
- Monsieur le sous-Préfet de Lesparre Médoc,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 17 FEV. 2022

La Préfète,

pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Delphine Balsa

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr